



Claude Carrier CPA inc.
Société de comptable professionnel agréé

1545, boul. de l'Avenir
Bureau 310
Laval (Québec) H7S 2N5

Téléphone : (450) 972-1717
Télécopieur : (450) 972-1301
Courriel : ccca@cm.qc.ca

NOTE DE FRAIS D'UN SALARIÉ REMBOURSÉE À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2014

(Remboursement de dépenses)

DÉPENSES	Depuis le 1 ^{er} avril 2013										
	TPS		TVQ		TVQ (POUR LES GRANDES)	TVH pour NB, ON et TNL		TVH pour IPE		TVH pour NE	
	5%		9.5%		9.5%	13%		13%		15%	
	CTI		RTI		RTI	CTI		CTI		CTI	
	Traditionnel	Facteur simplifié	Traditionnel	Facteur simplifié	SELON LA LOI	Traditionnel	Facteur simplifié	Traditionnel	Facteur simplifié	Traditionnel	Facteur simplifié
Allocation au kilomètre (¢/Km)	5/105	5/105	9.975/109.975	9.975/109.975	Aucun	13/113	12/112	14/114	13/113	15/115	14/114
Allocation mixte pour automobile (Fixe + ¢/Km)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Essence	TPS payée (5/114.975)	4/104	TVQ payée (9.975/114.975)	9/109	Aucun	13/113	12/112	14/114	13/113	15/115	14/114
Remboursement repas et divertissements (incluant pourboire)	TPS réelle X 50 %	4/104 X 50 %	TVQ réelle X 50 % ¹	9/109 X 50 % ¹	Aucun	TVH réelle X 50 %	12/112 X 50 %	TVH réelle X 50 %	13/113 X 50 %	TVH réelle X 50 %	14/114 X 50 %
Indemnité per diem repas	5/105 X 50 %	5/105 X 50 %	9.975/109.975 X 50 % ¹	9.975/109.975 X 50 % ¹	Aucun	13/113 X 50 %	12/112 X 50 %	14/114 X 50 %	13/113 X 50 %	15/115 X 50 %	14/114 X 50 %
Indemnité per diem logement	5/105	5/105	9.975/109.975	9.975/109.975	9.975/109.975	13/113	12/112	14/114	13/113	15/115	14/114
Remboursement hôtel, avion	TPS payée (5/114.975)	4/104	TVQ payée (9.975/114.975)	9/109	TVQ payée (9.975/114.975)	13/113	12/112	14/114	13/113	15/115	14/114
Taxi, stationnement	TPS payée (5/114.975)	4/104	TVQ payée (9.975/114.975)	9/109	TVQ payée (9.975/114.975)	13/113	12/112	14/114	13/113	15/115	14/114
Appel interurbain	TPS payée (5/114.975)	4/104	TVQ payée (9.975/114.975)	9/109	Aucun	13/113	12/112	14/114	13/113	15/115	14/114
Location d'auto (court terme)	TPS payée (5/114.975)	4/104	TVQ payée (9.975/114.975)	9/109	Aucun	13/113	12/112	14/114	13/113	15/115	14/114
Cotisation annuelle à un club de golf	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Droit de jouer au golf, "green fees"	TPS payée (5/114.975) X 50 %	4/104 X 50 %	TVQ payée (9.975/114.975) X 50 % ¹	9/109 X 50 % ¹	Aucun	13/113 X 50 %	12/112 X 50 %	14/114 X 50 %	13/113 X 50 %	15/115 X 50 %	14/114 X 50 %

¹ Un inscrit ne peut réclamer de RTI à l'égard de montants de frais de représentation qui lui sont refusés car ils sont non déductibles en impôt en vertu de la limite de 1.25 % du chiffre d'affaires pour les années d'imposition ou exercices financiers qui se terminent après le 30 mars 2004. Cette limite est de 1.25 % pour un chiffre d'affaires de plus 52 000 \$, de 650 \$ pour un chiffre d'affaires entre 32 500 \$ et 52 000 \$ et de 2 % pour un chiffre d'affaires de 32 500 \$ et moins. La limite ne s'applique pas aux grandes entreprises qui utilisent la méthode 5 %.

NOTES GÉNÉRALES

* Avant de réclamer des CTI/RTI, il faut s'assurer que les TPS/TVQ/TVH ont été facturées. Ces taux de remboursement peuvent être utilisés par les employeurs inscrits qui oeuvrent dans le cadre d'activités commerciales.

* L'inscrit qui a choisit une méthode, doit l'utiliser de façon régulière et tout au long de l'exercice. La méthode peut être différente d'une catégorie de dépenses à l'autre (par exemple : 4/104 pour repas et taxe réellement payée pour hébergement).

* Les facteurs simplifiés 4/104 en TPS, 9.5/109.5 en TVQ et 12/112 ou 13/113 ou 14/114 en TVH peuvent être choisis pour une ou plusieurs catégories de dépenses.

* Lorsqu'un salarié utilise une carte de crédit émise au nom de son employeur pour acquitter des dépenses relatives à un déplacement dans le cadre de son travail, le Ministère le considérera comme un remboursement de dépenses s'il existe une entente entre l'employeur, le titulaire de la carte (le salarié) et la société émettrice de la carte, à l'effet que le titulaire de la carte est le seul responsable du paiement de tous les frais engagés au moyen de cette carte ou s'il est prévu que le titulaire et l'employeur sont solidairement tenus de payer ces montants. Si c'est seulement l'employeur qui est responsable du paiement de frais de la carte, le paiement de l'employeur ne constituera pas un remboursement de dépenses au salarié.

* Si des dépenses sont payées par la carte de crédit de l'employeur et qu'elles ne sont pas des dépenses normalement remboursées sur présentation d'une note de frais, les RTI seront calculés selon la taxe réellement payée.